



Facture CA-241104-6640
En date du : 04/11/2024

TAW EMERA RESIDENCE PRE DU LAC CHATEAUNEUF
24 Rue De Clichy
75009 9e Arrondissement
France

Objet : Voici votre facture sur la période : 01/10/2024 - 31/10/2024.

Description	Qte	PU HT	TVA	Total HT
PT / Accompagnement à la mise en place du tri des biodéchets	1,000	250,00 €/unité	20,00 % (50,00)	250,00
PT / Bioseau blanc 18L de transfert	2,000	15,00 €/unité	20,00 % (6,00)	30,00
PT / Bioseau blanc 10L de transfert	5,000	10,00 €/unité	20,00 % (10,00)	50,00

Montant HT 330,00 €

TVA 20,00% 66,00 €

Montant TTC 396,00 €

Total net à régler 396,00 €

Dates de service : 01/10/2024 - 31/10/2024
Moyen de règlement : virement bancaire
Délai de règlement : fin de mois
Date limite de règlement : 30/11/2024
Banque : Crédit Agricole - COMPTE COURANT S.A.S. SOLSTICE
BIC : AGRIFRPP891
IBAN : FR7619106000454369984583406

Conditions Générales de Vente 2024
Collecte et valorisation des biodéchets

Article 1. Objet
Les présentes Conditions générales de vente (ci-après les "CGV") ont pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la société SOLSTICE - LES ALCHEMISTES COTE D'AZUR (ci-après le "Prestataire") accepte de réaliser des prestations de collecte et de traitement de biodéchets (ci-après les "Prestations").
Les CGV sont complétées par le Devis précisant les tarifs de l'intervention du Prestataire. Les CGV, le Devis, le Mandat SEPA et les Annexes sur les modalités de notation de la qualité du tri forment un tout indissociable et constituent le Contrat liant le Prestataire et le Client (ci-après le "Contrat"). Les CGV reprennent les dispositions principales, par exception et valant priorité le devis présente des dispositions complémentaires. En cas de conflit les dispositions du devis prévalent.

Article 2. Biodéchets collectés et traités
Les Prestations portent uniquement sur les biodéchets dont la définition est spécifiée à l'article L541-1-1 du Code de l'Environnement : est considéré comme biodéchet "tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires". Les biodéchets peuvent notamment contenir des sous-produits animaux de catégorie 3 ne présentant pas de risques sanitaires pour la santé animale ou la santé publique. La vaisselle compostable ne peut pas être mélangée aux

biodéchets collectés (cf arrêté du 15 mars 2022 listant les emballages et déchets compostables, méthanisables et biodégradables pouvant faire l'objet d'une collecte conjointe avec des biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source - NOR : TREP2121359A).

Article 3. Modalités et conditions de collecte des biodéchets et engagements du Prestataire et du Client

La fréquence, l'adresse de collecte des biodéchets ainsi que la date de début des Prestations sont définies dans le Devis annexé au Contrat. Le Client s'engage à garantir l'accès du point de collecte des bacs de stockage au Prestataire. Les conditions spécifiques d'accès sont également définies dans le Devis et dans l'annexe 2 "Conditions de collecte".

Le jour et les horaires de collecte des biodéchets peuvent être modifiés à tout moment par le Prestataire, sous réserve que les nouveaux jours et horaires soient compatibles avec les disponibilités du Client.

Le scénario de collecte des biodéchets (nombre de bacs de stockage mis à disposition, nombre de passages par semaine...) n'est pas contractuel et pourra être modifié à la demande du Prestataire et/ou du Client sous réserve que le Prestataire puisse y répondre favorablement. Cette modification de scénario, si elle est pérenne, donnera lieu à une modification du prix unitaire de collecte, qui est conditionné au nombre de bacs collectés à chaque passage (cf. annexe 2).

Seuls les bacs de stockage mis à disposition par le Prestataire seront collectés. Le Prestataire ne collecte pas les bacs de stockage vides. Le Client s'engage à stocker les biodéchets exclusivement dans des bacs de stockage mis à disposition par le Prestataire. Le Client s'engage à remplir lui-même les bacs de stockage mis à disposition par le Prestataire, et ceci en amont de la collecte.

Les biodéchets doivent être stockés en vrac. L'utilisation de sacs poubelles en plastique transparent est tolérée en cas d'accord préalable entre les deux parties lors du lancement de la prestation ; l'utilisation de sacs poubelles opaques est proscrit. Tout manquement à cet engagement pourra entraîner un refus de collecte ou un déclassement en DIB des bacs concernés et une facturation associée, définie dans l'article 8.4.

Le Prestataire se réserve le droit de refuser un bac lors de la collecte s'il juge que le contenu correspond à du DIB à son ouverture (cf. Annexe). Une photo sera alors systématiquement prise par le collecteur. Dans le cas d'un refus de bac, il appartient au Client de faire le nécessaire pour vider lui-même le contenu du bac refusé et pour le présenter avec un contenu correct lors de la collecte suivante.

Le Prestataire s'assure que les bacs de stockage sont en bon état d'usage. Lors de chaque collecte, le Prestataire s'engage à remplacer l'ensemble des bacs de stockage du Client qui contiennent des biodéchets par des bacs de stockage vides, lavés et désinfectés.

Le Prestataire et le Client s'entendent sur les conditions d'accès aux bacs de stockage : il s'agit soit de "collecte sur rue" lorsque les bacs de stockage sont mis à disposition sur l'espace public en accès libre, soit de "collecte autonome simple" lorsque les bacs de stockage sont à aller chercher au sein du site Client, éventuellement dans un local déchets.

- Conditions de "collecte autonome simple" : Collecte sur site chez le client, à l'endroit convenu lors du lancement de la prestation. Lors de son passage, le Prestataire doit pouvoir accéder aux bacs de stockage de façon immédiate, sans délai d'attente et sans intervention d'un tiers. En cas d'attente supérieure à 15 (quinze) minutes et si les consignes de collecte définies ont bien été respectées (accès, horaires, appel téléphonique au contact défini) par le collecteur, le Prestataire se réserve le droit de partir sans procéder à la collecte des biodéchets. Dans cette hypothèse, le Prestataire facturera au Client le double du prix forfaitaire de passage prévu dans le Devis.
- Conditions de "collecte sur rue" : Les bacs de stockage doivent avoir été mis à disposition, sans contraintes d'accès, sur l'espace public dans un espace prédéfini au moment de la mise en place à l'horaire prévu. En cas de non présentation du bac stockage lors de la collecte, le Prestataire se réserve le droit de partir sans procéder à la collecte et sans délai d'attente. Cette collecte sera facturée le double du prix forfaitaire de passage prévu dans le Devis.

Le Prestataire et le Client peuvent convenir d'une "collecte personnalisée simple" ou d'une "collecte personnalisée complexe" (cf. annexe 2) au moment de la rédaction du devis ou suite à des changements logistiques nécessaires en cours de contrat (lorsque les bacs de stockage ne sont plus accessibles de façon immédiate, sans délai d'attente et sans intervention d'un tiers, de manière régulière).

En cas de changement de lieu de collecte des bacs par le Client, le Client informera le Prestataire au moins 48h avant le prochain passage. Le cas échéant et en l'absence de notification, le Prestataire se réserve le droit de surfacturer la collecte impossible résultant de ce changement dont il n'a pas été avisé.

En cas de constatation de bacs intégralement vides lors du passage du prestataire, le Prestataire se réserve le droit de partir sans procéder à la collecte des biodéchets et au changement des bacs. Dans cette hypothèse, le Prestataire facturera au Client le double du prix forfaitaire de passage prévu dans le Devis.

En cas de fermeture temporaire de site, d'impossibilité prévisible d'effectuer la collecte (site inaccessible) ou de collecte rendue non nécessaire (bacs non remplis), le Client demandera l'annulation de la collecte au moins 48h avant la date prévue pour ladite collecte. A défaut, après le constat par le collecteur de l'impossibilité d'accéder aux bacs ou de l'absence de bacs à collecter, le Prestataire facturera au Client le double du prix forfaitaire de passage prévu dans le Devis.

En cas de jour férié, Le Prestataire s'engage à proposer au Client un report, maintien du passage ou annulation selon son fonctionnement en vigueur. En cas de collecte un jour férié, le tarif de passage prévu dans le Devis sera doublé.

Le Client peut également demander une collecte ou des bacs supplémentaires pour sa propre convenance. La demande doit alors intervenir au minimum 48h avant la date souhaitée pour ladite collecte. En cas de demande de passage en urgence, une tarification spéciale sera appliquée sauf dans le cas où cette demande de repassage s'effectue à la suite d'une erreur du Prestataire.

Si la durée ou les modalités de collecte se révèlent en pratique supérieures ou plus contraignantes que ce qui a été déterminé lors de l'établissement du Devis, le Prestataire se réserve le droit d'augmenter le coût de ses prestations. Il en informe alors le Client qui dispose d'un délai d'1 (un) mois pour dénoncer le contrat par lettre recommandée.

Les bacs sont livrés chez le client lors du lancement de la prestation et cette livraison peut être soumise à une tarification particulière selon les contraintes du Prestataire et comme mentionné dans le devis.

En cas de dégradation avérée/perte d'un bac du Prestataire chez le Client, une tarification spéciale sera appliquée au Client afin de compenser la sortie du contenant du parc en rotation.

Article 4. Engagement au tri du Client

Le Client s'engage à effectuer correctement le tri des biodéchets et veiller, en conséquence, à ne pas mélanger les biodéchets avec d'autres déchets non éligibles.

Le coût de traitement des biodéchets dépend de la qualité du tri à la source du Client et est indiqué dans le Devis. Lors de la réception des bacs, le Prestataire attribue une note de la qualité du tri (de 1 à 3 étoiles), dont les critères sont définis en Annexe 1 du présent contrat.

Le Prestataire peut également déclasser le contenu du bac en DIB (Déchet Industriel Banal), voire refuser la collecte d'un bac (cf. Article 3) selon les critères également définis en Annexe 1 du présent contrat.

Article 5. Modalités de valorisation des biodéchets

Le Prestataire s'engage à assurer la valorisation des biodéchets collectés dans les filières ad hoc dans des conditions satisfaisantes pour l'environnement et dans le respect du cadre réglementaire, notamment au sens de la loi du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par la loi du 13 juillet 1992, relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux ICPE, et de la circulaire du 28 avril 1998, relative à la mise en œuvre et l'évolution des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés, et tout particulièrement au sens du Code de l'Environnement : Livre V « Prévention des pollutions, des risques et des nuisances » - Titre IV « Déchets » - Chapitre 1er « Élimination des déchets et récupération des matériaux ».

Les biodéchets collectés sont, dans la mesure du possible, traités par compostage sur la plateforme appartenant au Prestataire la plus proche du site du Client. Le Prestataire se réserve néanmoins le droit de sous-traiter le traitement des biodéchets. Les modalités en sont définies dans l'article 16.

Article 6. Suivi et traçabilité des déchets

Le Client a accès à un espace internet privatif sur le site <https://mon-compte.alchimistes.co/>.

Cet espace internet (ci-après "l'Espace Client") permet de consulter et de télécharger les documents et informations suivants :

- le document réglementaire émis par le Prestataire lors de chaque collecte conformément au Règlement (CE) N°1069/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) N°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- le suivi des quantités de biodéchets collectés. La pesée des biodéchets collectés est réalisée lors de l'arrivée sur le site de réception et/ou compostage du Prestataire. Les pesées ainsi réalisées feront foi entre les parties. En cas de contestation relative au poids d'une collecte effectuée, le Client devra notifier par courrier recommandé avec avis de réception sa contestation au Prestataire dans un délai de 7 (sept) jours à compter de la mise à disposition du Client des informations relatives à la collecte par le biais de l'Espace Internet ou, en cas d'indisponibilité ou de suppression de ce dernier, à compter de la réception par le Client des informations relatives à la collecte. A défaut de notification de contestation dans ce délai, le Client sera considéré comme ayant définitivement accepté la pesée réalisée lors de cette collecte par le Prestataire.
- une attestation annuelle de valorisation (Conformément à l'article D. 543-226-2 du code de l'environnement) mentionnant les quantités et la nature des biodéchets collectés ainsi que leur destination de valorisation finale.
- le suivi de la qualité du tri à la source réalisé par le Client. La qualité du tri est évaluée visuellement par le Prestataire lors de la phase de traitement des biodéchets, et sanctionnée par une note allant de 1 à 3 étoiles. Les critères de notation du tri sont précisés en Annexe 1. Les bacs déclassés en DIB (Déchet Industriel Banal) par le Prestataire sont redirigés vers un site de traitement compétent pour ce type de déchets.

Le Client accepte expressément que ces documents et informations ne lui soient accessibles que par voie dématérialisée que constitue l'Espace Client, sauf indisponibilité ou suppression de ce dernier, auquel cas, les documents et informations seront transmis au Client par email.

Les codes d'accès à l'Espace Client seront communiqués par email à l'adresse transmise par le Client. Le Client est seul responsable de l'utilisation qui est faite de ses codes d'accès. Tout accès et utilisation de l'Espace Client effectué avec les codes d'accès sera réputé avoir été effectué par le Client. La sauvegarde de la confidentialité des codes d'accès du Client relève de l'entière responsabilité de ce dernier. A tout moment le Client pourra changer ses codes d'accès en demandant au Prestataire de générer de nouveaux codes d'accès.

Article 7. Vente de matériel

Si le Client le souhaite, le Prestataire peut lui vendre du matériel de stockage des déchets favorisant la mise en place du tri à la source des biodéchets. Le cas échéant, l'inventaire du matériel que le Client souhaite acheter à la date de la signature du Contrat est précisé dans le Devis.

La livraison du matériel vendu par le Prestataire est effectuée selon les modalités mentionnées dans le devis. Le cas échéant, gratuitement, sous réserve que la livraison soit effectuée sur l'un des sites sur lesquels le Prestataire réalise les Prestations et que le matériel puisse être intégré à un

camion de livraison sans impact sur les tournées planifiées. En cas de livraison sur un autre site ou de contraintes d'espace dans le véhicule exigeant une livraison dédiée, des frais de livraison seront applicables pour la globalité de la commande objet de la livraison.

Il appartient au Client de procéder à une inspection du matériel livré dès sa réception. En cas de défaut de conformité du matériel, le Client adressera une réclamation au Prestataire dans un délai de 8 (huit) jours à compter de la réception du matériel. A défaut, le matériel livré sera réputé conforme en qualité et en quantité à la commande.

Le Prestataire se réserve la possibilité de modifier à tout moment ses tarifs de vente de matériel.

Article 8. Conditions tarifaires

8.1. Collecte et traitement des biodéchets facturés au réel

Les Prestations sont facturées sur la base des quantités collectées par le Prestataire. Le tarif applicable est calculé au regard :

- de la fréquence des collectes ;
- de la quantité de biodéchets effectivement collectés ;
- de la qualité du tri à la source des biodéchets effectuée par le Client. L'Annexe 1 précise les modalités de notation de la qualité du tri ;
- du nombre et du type de bacs de stockage à biodéchets nettoyés et désinfectés ;
- des conditions d'accès et du temps passé sur le site de collecte du Client.

Les tarifs applicables sont fixés dans le Devis et peuvent évoluer avec l'adaptation du scénario de collecte.

8.2 Collecte et traitement des biodéchets facturés au forfait

Les Prestations sont facturées de façon forfaitaire sur la base d'un scénario de collecte fixe et défini (fréquence de passage et nombre de bacs de stockage collectés à chaque passage). Ce montant global mensuel est fixe et sera facturé mensuellement sur 12 (douze) mois, même si l'établissement est totalement ou partiellement fermé durant un mois. Il prévoit :

- la collecte des biodéchets
- le traitement des déchets alimentaires 3* à minima (certains forfaits incluent ou excluent la qualité DIB, 2 et 1* se reporter au devis)
- la mise à disposition et désinfection des bacs.

En cas de paramètre non inclus dans le forfait (passage à vide, qualité 2*, 1* ainsi qu'en cas de déclassement DIB, vente de matériel...) des tarifs applicables par tonne collectée et par passage pourront être facturés.

Les tarifs applicables sont fixés à l'article 8.4

8.3. Prix des prestations d'accompagnement, de sensibilisation ou formation

Avant ou après le démarrage des Prestations, le Prestataire réalisera des prestations d'accompagnement (notamment des prestations de formation et d'installation). La description de ces prestations ainsi que leur coût seront précisés dans le Devis initial ou pourront faire l'objet de nouveaux devis dans le cas où un besoin d'accompagnement est nécessaire après le lancement.

8.4. Prix des pénalités

Se référer aux conditions spécifiques écrites au Devis, qui prévalent sur les CGV.

Les définitions de qualité de tri sont à voir en annexe 1 des présentes CGV.

Pour la facturation au réel : le coût à la tonne du traitement des déchets alimentaires varie en fonction de la qualité du tri. La facturation est incitative : le coût de traitement est indexé au nombre d'erreurs de tri (notation 1 - 2 ou 3*). Se référer à la tarification indiquée dans le devis.

Pour la facturation en forfait : le coût à la tonne du traitement des déchets alimentaires peut varier en fonction de la qualité du tri : certains forfaits incluent ou excluent la qualité DIB, 2 et 1* se reporter au devis en vigueur.

Si un bac est déclassé en DIB (Déchet Industriel Banal - voir en annexe 1), il sera facturé proportionnellement à la taille du contenant utilisé (bac 35L, 120L, 240L, 600L...). Se référer à la tarification indiquée dans le devis.

Si un bac est refusé sur site client lors de la collecte car le contenu est assimilable à du DIB, ce bac sera facturé conformément au tarif indiqué dans le devis.

8.5 Taxes

Les différentes prestations et ventes du Prestataire sont soumises à TVA, au taux applicable à la date de facturation. La création, la modification ou la suppression de tous droits, taxes, surtaxes, impôts ou prélèvements, postérieurement à la date du Contrat, impactant le coût de réalisation ou le prix des prestations, seront supportées par le Client.

Article 9. Révision des conditions tarifaires des Prestations

Les conditions tarifaires des Prestations pourront être revues au 1er janvier de chaque année, ou exceptionnellement au cours de l'année lorsque cela s'avérera nécessaire, en fonction des évolutions de l'un et/ou l'autre des éléments suivants : évolution significative des conditions opérationnelles du contrat (tonnages collectés, fréquences de passage, nombre de bacs...), coûts de l'énergie, nouvelles contraintes réglementaires, économiques ou techniques, l'inflation et/ou des conditions de marché. Elles devront en tout état de cause couvrir au minimum les frais de collecte, transport, et de traitement.

Article 10. Facturation et paiement

Les factures relatives aux Prestations sont établies mensuellement. Les factures sont envoyées par email au format pdf et le montant sera réglé par

prélèvement SEPA. Pour toutes autres formes d'envoi (courrier, dépôt de la facture sur plateforme...) des frais spécifiques sont appliqués au Client (cf annexe 3).

Le montant de chaque facture sera réglé en respectant l'échéance de paiement "fin de mois" après l'émission de cette dernière.

En cas de non-paiement intégral d'une facture à son échéance, le Client sera redevable de plein droit des pénalités correspondant à trois fois le taux d'intérêt légal ainsi que d'une indemnité forfaitaire de 40 (quarante) euros au titre des frais de recouvrement interne induits par le retard de paiement précité. Si les frais de recouvrement réellement engagés sont supérieurs à ce montant forfaitaire, notamment en cas de recours à un cabinet chargé des relances et mises en demeure, une indemnisation complémentaire sur justification pourra être demandée au Client.

En outre, en cas de non-paiement intégral d'une facture à son échéance, le Prestataire pourra, sans mise en demeure ou autre formalité, suspendre la réalisation des Prestations jusqu'à régularisation de la situation. En tout état de cause, le Prestataire pourra procéder à la résiliation immédiate du Contrat.

Article 11. Durée du contrat

Le contrat qui lie le Client et le Prestataire entre en vigueur à compter de la date de signature du Devis par le Client. Il est conclu pour une durée de 2 (deux) ans initiaux. Tout avenant au contrat renouvelle le contrat pour la durée de 1 (un) an à compter de la date de signature dudit avenant.

Par la suite, il est renouvelé par tacite reconduction pour des périodes successives de 1 an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec avis de réception, avec un préavis de 3 (trois) mois à compter de la date de première présentation de ce courrier à son destinataire. Toute résiliation ne respectant pas le préavis de 3 (trois) mois pourra faire l'objet de frais de résiliation. Chaque mois couvert par le préavis est soumis à des frais de résiliation mensuels équivalant au montant de la facture mensuelle moyenne.

Pour un contrat de prestation à durée déterminée clairement indiquée dans le Devis, aucune rupture n'est possible avant l'échéance du terme convenu, excepté en cas de faute grave du Prestataire.

Article 12. Clause de résiliation de plein droit

Le présent contrat sera résilié automatiquement si l'une des parties continue de manquer à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles dans le mois suivant l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13. Responsabilité

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, chaque partie s'engage pour ce qui la concerne à respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière sanitaire et environnementale. Le non-respect par l'une des parties de ses obligations réglementaires engage sa seule responsabilité et la partie défaillante s'engage à garantir l'autre partie contre tout préjudice qui pourrait être subi par cette dernière du fait de cette défaillance.

Article 14. Données personnelles

Les données personnelles fournies par le Client ainsi que les informations collectées par le Prestataire dans le cadre de l'exécution du Contrat sont collectées, traitées et conservées conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, dans sa version en vigueur.

Ces données personnelles et informations ne seront utilisées par le Prestataire qu'aux seules fins d'exécution du Contrat et d'information du Client, via Newsletter informatique par exemple. Le Client est informé qu'il bénéficie à tout moment d'un droit individuel d'accès, de rectification et de suppression des données personnelles le concernant. Ces droits peuvent être exercés auprès du Prestataire par courrier à l'adresse de son siège.

Article 15. Référencement commercial

Le Client autorise expressément le Prestataire à citer son nom et son logo à titre de référence commerciale dans tout support de communication ou marketing concernant ses Prestations.

Article 16. Cession et sous-traitance

Le Contrat ne pourra en aucun cas être cédé ou transféré, en partie ou en totalité, et sous quelque forme que ce soit, par l'une ou l'autre des parties sans l'accord express, préalable et écrit de l'autre partie.

Le Prestataire se réserve néanmoins le droit de sous-traiter le traitement des biodéchets à toute usine de compostage ou de méthanisation de son choix bénéficiant d'un agrément sanitaire pour le traitement de sous-produits animaux de catégorie 3, conformément à la réglementation en vigueur sur les biodéchets. Le Prestataire se porte garant de la bonne exécution du Contrat par ses sous-traitants.

Article 17. Cas de force majeure

En cas de non-exécution ou de retard dans l'exécution de l'une des obligations précisées dans les présentes CGV découlant d'un cas de force majeure, la responsabilité de la société ne peut être déclarée. La force majeure est définie comme étant tout événement extérieur, imprévisible et irrésistible comme le précise l'article 1148 du Code civil.

Dans le cas où, pour des raisons légales, sanitaires, climatiques ou autres relevant d'un cas de force majeure, il n'est plus matériellement possible pour le Client et/ou Le Prestataire de continuer la prestation de collecte des biodéchets pour une durée temporaire, le Prestataire établira une facturation égale à 20 % du coût mensuel moyen constaté sur l'année calendaire précédant l'arrêt de la prestation. Cette facturation permet d'assurer les frais de structure du Prestataire et de garantir la pérennité de son activité.

Article 18. Révision des conditions générales de vente

Le Prestataire se réserve la possibilité de modifier les présentes Conditions Générales de Ventes en informant son client par écrit. Le client sera informé dans un délai raisonnable avant la date d'effet prévue desdites modifications. Il bénéficiera d'un droit de résiliation avant application des nouvelles CGV s'il ne les accepte pas. La précédente version des CGV reste applicable jusqu'à la date d'effet de la nouvelle version et devient par la suite automatiquement caduque et remplacée par la nouvelle version.

Annexe 1

Notation de la qualité du tri et tarification associée

"Mieux vous triez, moins vous payez"

Tri 3 étoiles - 120€ HT / Tonne

Moins de 6 éléments indésirables ont été repérés durant le traitement du bac

Tri 2 étoiles (Prise de photos systématique) - 160€ HT / Tonne

Entre 6 et 10 éléments indésirables ont été repérés durant le traitement du bac

Tri 1 étoile (Prise de photos systématique) - 200€ HT / Tonne

Plus de 10 éléments indésirables ont été repérés durant le traitement du bac

OU un objet dangereux pour l'opérateur a été trouvé dans le bac durant le traitement (exemple : couteau, couvert en métal, objet métallique...)

Déclassement DIB (Prise de photos systématique) - 50€ HT / bac

Le bac, à son ouverture (avant son traitement), présente des sacs poubelles opaques empêchant la visualisation du contenu du bac

OU plus de 10 erreurs sont observables à la surface du bac

OU un objet dangereux pour l'opérateur est observable à la surface du bac (exemple : couteau en métal, couverts, bocal, bris de verre, porcelaine...).

OU pendant le traitement du bac, un objet de type bocal, bris de verre, porcelaine... a été repéré dans le bac

Refus de bac - 10€ HT / bac

Biodéchets emballés - 690€ HT / Tonne

Annexe 2

Modalité de la collecte et tarification associée

"Moins vous jetez, moins vous payez"

"Plus la collecte est facilitée, moins vous payez"

Nombre de bacs collectés

- Ajout d'un bac de manière pérenne et non exceptionnelle : prix de collecte + 4€

Facilités d'accès et de collecte des bacs

- Collecte sur rue ou collecte autonome simple (collecte immédiate, sans délai d'attente, sans intervention d'un tiers) = prix de collecte stipulé dans le devis
- Collecte personnalisée simple (accès aux bacs avec un délai d'attente nécessitant l'intervention d'un tiers. Exemple : attente répétitive devant un interphone ou une porte) = prix de collecte + 3€
- Collecte personnalisée complexe (accès aux bacs avec un délai d'attente supérieur à 10 minutes, utilisation d'un ascenseur ou d'un monte-charge, plages horaires d'accessibilité aux bacs restrictives) = prix de collecte + 6€

Annexe 3

Modalité de paiement et tarification

"Gagnons réciproquement du temps, allégeons la charge administrative"

Et si, toutes vos factures étaient en prélèvements SEPA fin de mois,

nous gagnerons tous du temps

- Toute demande d'envoi de facture papier entraîne des frais supplémentaires de 3€ HT / mois
- Des frais de dossier de 3€ HT / mois sont appliqués lorsque le prélèvement SEPA n'est pas choisi comme moyen de paiement
- Tout délai de paiement supérieur à 30 jours sans acceptation du prélèvement SEPA entraîne des frais de dossiers de 3€ HT / par mois.
- Toute suspension de collecte non-prévue dans le contrat initial ou arrêt définitif de contrat entraîne des frais de clôture de dossier de 50€ HT

Pour le Client

Date, Nom et signature,